

Les Cahiers de droit

La vente des créances

André Desmeubles



Volume 1, numéro 2, avril 1955

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004082ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004082ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Desmeubles, A. (1955). La vente des créances. *Les Cahiers de droit*, 1(2), 171–177. <https://doi.org/10.7202/1004082ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1955

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La vente des créances

EN étudiant le titre de la vente de notre *Code civil*, nous pouvons nous demander la raison pour laquelle les codificateurs ont réservé un chapitre particulier pour régler le cas des ventes de créances et autres choses incorporelles.

Mignault paraît avoir répondu à cette question dans son *Traité de droit civil*¹, en disant :

« Les acheteurs de créances sont des spéculateurs usuriers le plus souvent, qui, pour retirer le plus grand profit de leur marché, ont recours à toutes les ruses du droit contre le débiteur. La loi les voit d'un mauvais oeil, elle les tolère, mais elle leur est peu favorable. »

En effet, notre *Code*, sur ce point plus encore que sur tout autre, semble avoir voulu protéger les individus contre les abus dont ils peuvent parfois être les victimes, et c'est pourquoi la validité d'un tel contrat a été soumise à des formalités rigides et bien déterminées.

Il faut cependant rappeler que les principes qui sont à la base de cette institution juridique remontent beaucoup plus loin qu'à la codification de nos lois civiles.

Dans le droit romain, la loi prohibait la vente des créances qu'on considérait comme étant des droits attachés exclusivement à la personne du créancier et non susceptibles d'être transportés à une autre personne : ainsi, seul le créancier originaire pouvait exercer son droit contre le débiteur. Plus tard, l'ancien droit a permis la vente des créances, mais cette transaction n'avait aucune valeur juridique même à l'égard des parties contractantes, aussi longtemps que le débiteur ne recevait pas une notification.

Notre *Code*, pour sa part, a adopté un système plus évolué, dont les principes avaient antérieurement été établis par le *code Napoléon*². Si l'on veut mieux comprendre les règles de ce contrat, il faut en considérer séparément les trois principaux aspects.

En effet, ces règles varient, suivant que la vente de la créance est considérée entre les parties contractantes ou par rapport aux tiers.

Enfin, la question de la garantie présente des difficultés particulières qu'il convient de traiter tout spécialement.

1. Vol. 7, p. 192.

2. C.N., articles 1689 à 1695.

I

VENTE DE CRÉANCES ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

On considère le contrat de transport de créances comme parfait entre les parties par le simple consentement, mais ce consentement s'exprime de diverses façons, selon que le transport de la créance s'effectue par un acte authentique ou par un acte sous seing privé.

Si la vente est constatée dans un écrit authentique, elle est parfaite entre le vendeur et l'acheteur par l'exécution du titre : qu'entend-on au juste par l'exécution du titre ? On entend le contrat de vente lui-même ; le titre est exécuté lorsque l'acte passé devant notaire est complété et que le consentement des parties y est exprimé.

On peut donc dire que l'exécution du titre se confond avec l'obligation de délivrance de la part du cédant. ³

Mais, si au lieu de se faire par acte authentique, le transport de la créance se fait par un acte sous seing privé, alors la vente opère pleinement entre les parties par la délivrance que le vendeur fait à l'acheteur de cet acte sous seing privé.

De plus, quelle que soit la façon dont se fasse la vente, le vendeur doit toujours remettre à l'acheteur le titre qui constate la créance, lorsque ce titre existe. ⁴ Et comme le faisait remarquer le juge St-Germain dans la cause de *Plourde vs Chrétien* :

« La remise du titre qui donne au cessionnaire le moyen d'exécuter la cession, constitue, pour le cédant, ce qui fait l'objet de son obligation de délivrance, comme dans une vente de choses corporelles, la délivrance de la chose elle-même est l'exécution de l'obligation du vendeur résultant de la vente. »

On peut se demander quelles sont les créances qui peuvent ainsi faire l'objet d'une vente : ce sont toutes les sortes de créances liquides, peu importe qu'elles soient constatées par écrit authentique ou par écrit sous seing privé ; ce peut même, en théorie, être une simple créance verbale.

II

VENTE DE CRÉANCES QUANT AUX TIERS

Tout ce qui a été dit précédemment quant à la vente de créances entre les parties, n'a aucun effet pour les tiers, aussi longtemps que les formalités exigées par la loi n'ont pas été accomplies. ⁵ Mais avant de

3. *Plourde vs Chrétiens*, 54 B.R., p.15 (1933).

4. *Code civil*, art.1494.

5. *Code civil*, art.1571.

parler de ces formalités, nous pouvons nous demander quelles sont les personnes pouvant être qualifiées de tiers dans une vente de créance : en général, nous pouvons dire que ce sont tous ceux qui n'ont pas été parties immédiates à la cession. Ainsi les personnes suivantes seront des tiers : le débiteur de la créance vendue ; ceux qui l'ont achetée sans avoir accompli les formalités exigées par la loi ; ceux à qui elle a été donnée en gage depuis que cette créance a été cédée, mais avant la publicité de la cession ; les créanciers du cédant qui ont pris une saisie-arrêt entre les mains du débiteur.

À l'égard de ces tiers, l'acheteur d'une créance n'a aucune possession utile, aussi longtemps que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivrée copie au débiteur ; cependant, si le débiteur accepte expressément l'acquéreur de la créance comme son nouveau créancier, ceci supplée au défaut de signification ; mais la connaissance seulement du fait du transport ne peut suppléer aux formalités imposées par la loi. ⁶

Au sujet de cette signification, il n'est dit nulle part dans le *Code* de quelle façon elle doit se faire ; la loi oblige simplement à laisser une copie au débiteur.

Cependant, on convient que la signification par un huissier est la meilleure, puisque celui-ci, par son procès-verbal, atteste qu'il a réellement remis une copie de l'acte au débiteur ; on admet également que la vente soit signifiée par lettre recommandée ou même par une lettre ordinaire, tel qu'il appert de la cause de *Banque Canadienne Nationale vs Lachance*. ⁷

De plus, il a été décidé que le cessionnaire peut poursuivre le débiteur pour se faire payer, sans lui avoir au préalable fait signifier le transport : l'action équivaut alors à la signification ; ceci résulte de la cause de *Bank of Toronto vs St. Lawrence Fire Insurance Company*, ⁸ et le même principe a été réaffirmé dans la cause récente de *Fabian vs Thériault*. ⁹

Lorsqu'une telle éventualité se présente, nous pouvons nous demander qui doit supporter les frais de l'action. La Cour supérieure, dans *Chabot vs Côté* ¹⁰ a appliqué les principes suivants : les frais encourus avant la signification sont toujours à la charge du demandeur ; pour ce qui est des frais postérieurs à la signification, le débiteur pourra éviter d'y être condamné en consignat le montant dû et en établissant l'absence de signification du transport avant que l'action n'ait été intentée.

6. *Papineau vs Guay*, 56 B.R., p.435 (1936).

7. 54 B.R., p.344 (1933).

8. 1903 A.C., p.59.

9. 1951 R.L., p.558.

10. 68 C.S., p.248 (1930).

À la règle de la signification édictée par l'article 1571 du *Code civil*, il y a deux grandes exceptions.

La première exception existe lorsque la créance vendue est garantie par privilège ou hypothèque ; dans ce cas la loi exige des formalités additionnelles ¹¹ : il y a d'abord l'enregistrement du transport de créance au bureau où le titre créant la dette a été enregistré ; de plus, l'acheteur, en même temps qu'il signifie au débiteur le transport de créance, doit lui signifier également une copie du certificat du dit enregistrement.

Au sujet de cette dernière question, la jurisprudence est venue préciser certains points : dans la cause de Banque Canadienne Nationale *vs* Lachance ¹², il a été décidé que le débiteur d'une créance hypothécaire qui a reçu une signification du transfert, ne pouvait se prévaloir du défaut d'enregistrement du transport, de la part de l'acquéreur. L'enregistrement n'est requis que pour protéger l'acquéreur contre les acheteurs subséquents qui ont observé les formalités exigées par la loi.

Réciproquement, il a été jugé dans Papineau *vs* Guay ¹³ que l'enregistrement seul du transport de créance, sans la signification au débiteur, n'est pas suffisant pour assurer une possession utile à l'acquéreur.

On doit donc dire que l'article 2127 ne trouve son application qu'à l'égard des cessionnaires subséquents, et dans ce dernier cas, c'est celui qui fait enregistrer sa vente le premier qui devient le créancier véritable, à la condition, bien entendu, qu'il fasse la signification requise.

Au sujet des droits des parties avant l'accomplissement des formalités énoncées précédemment, Planiol et Ripert écrivent ¹⁴ :

« Pendant l'intervalle qui sépare la cession de l'accomplissement de l'une des formalités de l'article 1690, la créance qui appartient déjà au cessionnaire à l'égard du cédant, appartient toujours au cédant au regard des tiers. Ainsi, jusqu'à l'acceptation ou à la signification, le cédant peut poursuivre le débiteur ou recevoir le paiement. »

Dans le cas d'assurance [incendie], il a été décidé dans *The Sherwin William Company of Canada vs Boiler Inspection and Insurance Company of Canada* ¹⁵, que la victime d'une perte par l'incendie conservait son recours contre l'auteur du sinistre aussi longtemps que le transfert des droits d'action de la victime à la compagnie d'assurance n'avait pas été signifié à l'auteur du sinistre.

Il a été jugé également dans *Adam vs Ouellette* ¹⁶ que pour les contrats ordinaires d'assurances, le défaut d'aviser l'assureur d'un changement de

11. *Code civil*, 2127.

12. 54 B.R., p.344 (1933).

13. 54 B.R., p.435 (1933).

14. Vol.7, p.449.

15. 1950, S.C.R., p.187. Confirmé par 1951 A.C., p.319.

16. 1948, R.L., p. 394.

bénéficiaire, a ce seul effet de permettre à l'assureur de se libérer en payant de bonne foi au bénéficiaire apparent et non pas de faire perdre ses droits au bénéficiaire non encore révélé.

La deuxième exception à la règle de la signification se trouve à l'article 1573 du *Code civil* : c'est le cas où la créance est un effet négociable, comme par exemple une lettre de change, un billet à ordre ou au porteur, un chèque, une débenture, etc.

Ces documents peuvent être transportés d'une personne à une autre, soit par simple délivrance, soit par endossement et délivrance.

Celui qui a la possession de l'effet négociable est présumé être le créancier, et le débiteur est tenu de lui payer sa dette, sans qu'ait eu lieu aucune signification.

En plus des deux cas mentionnés précédemment, il arrive parfois que certaines dettes soient soustraites aux formalités de la signification : ainsi, on a jugé dans *Banque Canadienne Nationale vs Lefavre*¹⁷, que les créances qui se trouvent dans le patrimoine d'un débiteur au moment de sa faillite, et qui proviennent de la vente d'effets ou de marchandises cédées à une banque en vertu de l'article 88 de la Loi des Banques, appartiennent à cette banque jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par ce débiteur.

Le transport de ces créances que le débiteur dans l'espèce a fait à la banque, par une convention spéciale, n'est pas soumis aux formalités des articles 1571 et suivants du *Code civil*.

III

LA GARANTIE DANS LA VENTE DE CRÉANCES

Dans toute vente de chose corporelle, le vendeur doit fournir certaines garanties à son acheteur¹⁸ ; il en est ainsi pour la vente d'une créance ou droit d'action.

Cependant, à cause du caractère spécial qu'offre cette transaction, le problème de la garantie se présente sous un aspect différent et quelque peu difficile, car l'on conçoit facilement tous les risques qu'une telle vente comporte pour l'acheteur : les deux principaux sont l'inexistence de la créance vendue et l'insolvabilité du débiteur.

Pour simplifier le problème, nous pouvons dire que, dans une vente de créances, la garantie peut se présenter sous trois formes différentes : nous aurons, soit la garantie légale, soit des clauses qui la restreignent ou en étendent l'application.

17. 1951 B.R., p.83.

18. *Code civil*, 1506 sq.

Lorsqu'il n'y a dans le contrat de vente, aucune stipulation concernant la garantie, nous appliquons les principes de la garantie légale : dans ce cas, le vendeur est simplement obligé de garantir l'existence de la créance et le fait qu'elle lui est due ; il sera donc responsable du prix si la créance n'existe pas, et aussi des dommages encourus par l'acheteur dans la poursuite du prétendu débiteur. Pour ce qui est des clauses qui restreignent la garantie légale, elles sont de deux sortes : il peut être simplement déclaré dans l'acte de vente, que celle-ci se fera sans garantie : dans ce cas, le vendeur sera cependant tenu de garantir l'existence de la créance, et l'acheteur n'aura de recours que pour le prix payé, mais non pour des dommages-intérêts ; ou bien, il peut être stipulé dans la vente qu'elle sera au risque et péril de l'acheteur, c'est-à-dire que le vendeur ne garantira rien du tout, pas même l'existence de la créance ; dans ce cas, l'acheteur n'aura aucun recours, sauf si l'extinction de la créance résulte du fait personnel du vendeur.¹⁹

À l'opposé de ces clauses qui restreignent la garantie légale, il existe d'autres clauses qui en étendent la portée.

Celles-ci sont également de deux sortes : on peut garantir la solvabilité du débiteur, sans rien y ajouter, et alors, si le débiteur est insolvable au moment de la vente, l'obligation du vendeur consistera seulement en le remboursement du prix payé.²⁰

Cependant, cette garantie de simple solvabilité au temps de la vente peut s'étendre jusqu'au moment où l'acheteur voudra se faire payer ; il s'agit simplement de mettre une clause à cet effet dans le contrat ; nous aurons alors ce qu'il est convenu d'appeler une garantie de fournir et faire valoir.

Dans cette dernière hypothèse, si le débiteur est insolvable au moment où l'acheteur veut faire valoir sa créance, il pourra se retourner contre son vendeur pour obtenir le prix qu'il a payé pour la créance.

De plus, le vendeur sera tenu de rembourser les frais et autres dépenses occasionnées par l'insolvabilité du débiteur, mais non pas la différence entre le prix de vente et le montant nominal de la créance.

Pour illustrer ce dernier point, nous pouvons supposer une créance de \$500.00 vendue pour \$200.00 avec garantie de fournir et faire valoir : le vendeur ne sera alors tenu que de la somme qu'il a reçue plus les frais et dommages-intérêts, mais non de la différence entre \$500.00 et \$200.00.

Toute autre interprétation donnée à cette clause laisserait ouverture à la spéculation, et ceci serait contre l'esprit du *Code*.

19. *Code civil*, 1509.

20. *Code civil*, 1577.

À ce sujet, Mignault écrit : ²¹

« Nous savons que le vendeur d'une chose corporelle doit compte à l'acheteur évincé, non seulement de la perte que lui cause l'éviction, mais encore du gain qu'elle l'a empêché de faire. La garantie dont le cédant est tenu envers le cessionnaire ne comprend au contraire, que la perte éprouvée par le cessionnaire évincé ; tout ce que la loi veut c'est qu'il ne soit pas en perte, mais elle ne lui assure aucun bénéfice. »

À cette opinion, il faut ajouter celle de Planiol ²² :

« En toute hypothèse, le cédant ne sera jamais garant de la solvabilité du débiteur que jusqu'à concurrence du prix touché par lui pour la cession.

« Le cédant devra donc restituer le prix, les frais et autres accessoires, mais non la différence entre le prix de la cession et le montant nominal de la valeur cédée. »

Cependant, à notre humble avis, il y aurait toujours possibilité pour le vendeur de mettre dans le contrat une stipulation à l'effet qu'il s'engage, au cas d'insolvabilité du débiteur, à dédommager son acheteur pour le profit que celui-ci n'aura pas réalisé.

CONCLUSION

Comme on peut le constater, les règles de notre droit sur la vente des créances sont assez complexes et elles peuvent donner lieu à de nombreuses spéculations juridiques. Mais il n'en reste pas moins que le but poursuivi par nos codificateurs a été atteint, puisqu'on a laissé le moins d'ouvertures possibles à la fraude.

C'est pour cette raison que nos tribunaux interprètent restrictivement ces textes sans donner de latitude trop grande à l'application de ces principes.

Ils veulent sanctionner la transaction honnête mais non pas devenir complices de la spéculation.

André DESMEULES,
Droit III.

21. Vol.7, p.192.

22. Vol.3, p.531.